



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le recours de la SARL Soleil du midi contre
la décision de soumission à évaluation environnementale
relatif au projet dénommé « installation d'un parc
photovoltaïque au sol sur une ancienne carrière »
sur la commune de Saint-Rémy-en-Rollat
(département de l'Allier)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5032

DÉCISION
sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-16 du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4714, déposée complète par la SARL Soleil du midi le 27 septembre 2023, publiée sur Internet et relative à l'installation d'un parc photovoltaïque au sol sur une ancienne carrière ;

Vu la décision n°2023-ARA-KKP-4714 du 27 octobre 2023 soumettant à évaluation environnementale le projet d'installation d'un parc photovoltaïque au sol sur une ancienne carrière ;

Vu le courrier de la SARL Soleil du midi reçu le 20 février 2024 enregistré sous le n°2024-ARA-KKP-5032 portant recours contre la décision n°2023-ARA-KKP-4714 susvisée ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 25 mars 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Allier le 26 janvier 2024 ;

Rappelant que le projet d'installation d'un parc photovoltaïque au sol sur une ancienne carrière d'une puissance comprise entre 300 et 1000 kWc et d'une superficie de 1,2 ha, situé sur la parcelle ZI n°102, sur la commune de Saint-Rémy-en-Rollat (03) prévoit les aménagements suivants :

- débroussaillage du terrain (et nivellement si nécessaire),
- pose de panneaux photovoltaïques sur des structures métalliques de support, fixées grâce à des pieux battus dans le sol pour une hauteur de 2,5 m maximum sur une emprise parcellaire de 1,59 ha,
- installation d'onduleurs, d'un poste de livraison/transformation,
- pose d'une clôture en grillage d'une hauteur de 2 m sur une longueur périphérique de 550 m et installation d'un portail,
- aménagement d'une voirie interne périphérique d'une largeur de 3 m sur une longueur périphérique de 488 m,
- raccordement électrique souterrain en bordure de parcelle privée,
- réalisation des travaux en dehors de la période de floraison et de nidification,

- remise en état du site après la période d'exploitation de 30 ans (démantèlement complet, recyclage des panneaux, démontages et évacuation des pieux battus, suppression de la clôture) ;

Rappelant que le projet présenté relève de la rubrique 30. *Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement-Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Rappelant que la décision susvisée s'appuie notamment sur le fait que le projet devait :

- réaliser un état initial plus rigoureux, proportionné aux enjeux notamment avec la présence de potentielles zones humides ainsi qu'une analyse des impacts potentiels et des mesures ERC associées ;
- analyser, en particulier en termes d'impact visuel et éblouissement, les incidences du projet sur les habitations les plus proches ainsi que les impacts cumulés avec le projet voisin autorisé et de proposer le cas échéant des mesures associées ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, le requérant a produit un courrier accompagné de documents attestant que :

- depuis le site, situé à 1km de la rivière de l'Allier, aucune covisibilité n'est possible puisque le site est séparé par les remblais de la voie ferrée de plus de 5 m de haut ;
- le site a été choisi car la zone d'emprise correspond à une ancienne carrière en activité jusqu'en 1982, devenue un site de stockage des déchets inertes provenant de chantiers SNCF jusqu'en 2013, n'ayant jamais fait l'objet d'une remise en état réglementaire. Il contient actuellement des socles de bétons de plusieurs tonnes affleurant au niveau du sol. Le projet photovoltaïque permettrait une réhabilitation du site ;
- le débroussaillage de la végétation superficielle (arbuste de moins de 10 ans et fourrés) sera effectué pendant les mois les moins sensibles pour la faune et la flore, à savoir de septembre à octobre ;
- le nivellement du terrain n'est pas nécessaire, seuls les affleurements des socles de béton devront être localement supprimés ou enlevés. Le projet ne s'implantera pas sur l'intégralité de la surface parcellaire de 1,59 ha mais aura une emprise d'1,2 ha. Les onduleurs de type string n'auront aucune emprise au sol et seront accrochés sur les structures porteuses des panneaux photovoltaïques ;
- le site est situé en dehors de tout zonage de protection environnementale et une analyse des espèces a été réalisée dans le cadre du dossier d'examen au cas par cas à l'échelle de la commune (annexe supplémentaire 4 du dossier initial), permettant d'écarter tout risque d'impact résiduel sur les espèces ;
- concernant les effets cumulés avec le projet autorisé, non construit sur la parcelle nord voisine, deux photographies (annexes complémentaires 8 et 9 du recours) avec angles de prises de vues ainsi qu'un plan topographique démontrent l'absence d'incidences visuelles cumulées compte tenu d'un dénivelé significatif entre les deux parcs ;
- concernant les arbres présents sur le site, les photographies complémentaires démontrent qu'ils sont parasités par du gui ou présentent des blessures sur leur tronc ; les photographies 8 et 9 des pièces complémentaires attestent que les seuls arbres de haut jet actuellement présents se trouvent en dehors du site et ne seront donc pas impactés par le projet ;
- concernant les distances du projet avec les habitations les plus proches et le risque d'éblouissement, les mesures prévues pour limiter l'incidence visuelle du projet seront la conservation de tous les arbres en périphérie de la parcelle et leur renforcement si nécessaire, la conservation des haies arbustives au sud de la parcelle, la plantation de nouvelles haies arbustives sur les merlons existants se situant au nord, nord-est du site afin de créer un écran végétal ;

- s'agissant du fait que la parcelle objet du projet soit située en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme, la révision en cours du document d'urbanisme comporte bien un zonage Npv (naturel photovoltaïque) de la parcelle. Aucune déclaration PAC n'a été effectuée depuis au minimum 2007 ;

Considérant que ces éléments sont de nature à consolider la prise en compte des principaux enjeux environnementaux identifiés dans le cadre de l'examen du projet ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision n° 2023-ARA-KKP-4714 du 27 octobre 2023 **soumettant à évaluation environnementale** le projet d'installation d'un parc photovoltaïque au sol sur une ancienne carrière est **retirée** ;

Article 2 : Le projet d'installation d'un parc photovoltaïque au sol sur une ancienne carrière présenté par la SARL Soleil du midi, concernant la commune de Saint-Rémy-en-Rollat (03), et objet du recours n°2024-ARA-KKP-5032, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

Article 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et notifiée au requérant ainsi qu'au porteur du projet.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision rendue sur un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) infirme la précédente décision de soumission du projet à évaluation environnementale.

La présente décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct. En revanche, comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03